

GE_GERICHTE DCSO/60/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_60_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/60/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/60/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). 1.2.1. La plainte contre une telle mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

Conformément à la jurisprudence de la Chambre de surveillance (DCSO/356/2012 consid. 2.4; DCSO/32/2012 consid. 3.2; DCSO/442/2009 consid. 3b; DCSO/86/2009 consid. 3b), la réception d'un avis de saisie ne permet pas de retenir que le plaignant a eu connaissance du contenu essentiel du commandement de payer y relatif, ledit avis ne contenant pas les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, en particulier les titre et date de la créance ou la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 et 69 al. 1 LP).

Ainsi, le délai de plainte contre une saisie ne commence-t-il, en définitive, à courir qu'à réception du procès-verbal de saisie (OCHSNER, in CR-LP, 2005, ad art. 93 n. 186).

- 4/6 -

A/2641/2017-CS

1.2.2 En l'espèce, aucun procès-verbal de saisie n'a été notifié à la débitrice plaignante au regard de la poursuite n° 16 xxxx33 B, de sorte que le délai de plainte n'a pas encore commencé à courir.

Par conséquent, la présente plainte contre l'avis de saisie du 8 juin 2017, reçu le 13 juin 2017 par ladite débitrice, et pour le surplus déposée dans les 10 jours dès cette réception, n'est pas tardive.

Elle est, en outre, conforme aux exigences de formes prescrites par les art. 20a al.

E. 3

Cela étant, il sera encore observé ce qui suit :

E. 3.1

Si la créance en poursuite n'est pas ou plus contestée, le créancier poursuivant peut - après l'écoulement du délai de paiement - déposer la réquisition de continuer la poursuite et demander la saisie provisoire dès que le juge en procédure sommaire a constaté que le poursuivi est revenu à meilleure fortune (ATF 126 III 204 = JdT 2000 II 87); Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que, quand bien même l'art. 265a LP ne comprenait aucune disposition analogue à l'article 83 al. 2 LP, le but de cette disposition était une amélioration de la situation du créancier par rapport à celle prévalant sous l'empire de l'ancien droit; En

effet, si l'on ne permettait pas au créancier d'obtenir des mesures provisoires pour garantir sa créance, sous la forme d'une saisie provisoire, il était obligé d'attendre l'issue, potentiellement éloignée, de l'action en constatation du non-retour à meilleure fortune introduite par le débiteur, ce qui n'était pas conforme au but poursuivi par le législateur lorsqu'il a adopté l'art. 265a LP.

E. 3.2

C'est dès lors à bon droit que l'Office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite par la voie de la saisie formée par la créancière poursuivante à l'encontre de la débitrice. En revanche, il aurait dû le faire par le biais d'un avis de saisie provisoire et non pas définitive, de sorte que c'est également à juste titre qu'à la suite de la réception de la présente plainte, il a annulé l'avis de saisie définitive du 8 juin

- 5/6 -

A/2641/2017-CS 2007, reçu par la débitrice le 13 juin 2017 dans la poursuite n° 16 xxxx33 B.

E. 4

La procédure de plainte 17 LP est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 lit. a OELP) et aucun dépens n'est alloué (62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2641/2017-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par A_____ contre les avis de saisie définitive établie les 7 et 8 juin 2017 par l'Office des poursuites sur réquisition de B_____ AG dans le cadre de la poursuite n° 16 xxxx33 B. Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye par conséquent du rôle la cause A/2641/2017. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.